

**Arrangement régional  
relatif au  
service de radiocommunications  
sur les voies de navigation intérieure  
(RAINWAT)**



**Bucuresti, 18.04.2012**

**Revised, 03.04.2013**

**ARRANGEMENT RÉGIONAL RELATIF AU SERVICE DE RADIOCOMMUNICATIONS  
SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
PRÉAMBULE	4
<b>Chapitre I</b>	
<b>Terminologie</b>	
Article 1 Définitions	5
<b>Chapitre II</b>	
<b>Dispositions générales relatives au fonctionnement du service</b>	
Article 2 Dispositions administratives concernant les stations de bateau	8
Article 3 Utilisation des fréquences	8
Article 4 Caractéristiques opérationnelles et techniques des appareils radioélectriques à bord des bateaux	8
Article 5 Procédures d'exploitation	8
<b>Chapitre III</b>	
<b>Application de l'Arrangement</b>	
Article 6 Traitement administratif de l'Arrangement et compétences du Comité RAINWAT	9
Article 7 Exécution de l'Arrangement	9
Article 8 Adhésion à l'Arrangement	9
Article 9 Dénonciation de l'Arrangement	9
Article 10 Coordination des assignations de fréquences	10
Article 11 Notification de cet arrangement auprès de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et information d'autres organisations	10

**Chapitre IV**  
**Dispositions finales**

Article 12	Entrée en vigueur	11
------------	-------------------	----

**ADMINISTRATIONS CONTRACTANTES** 12-13

ANNEXE 1	Dispositions administratives concernant les stations de bateau	14
----------	--	----

ANNEXE 2	Tableau des voies, fréquences d'émission et réseaux pour les voies de navigation intérieure	17
----------	---	----

ANNEXE 3	Caractéristiques opérationnelles et techniques des équipements	28
----------	--	----

ANNEXE 4	Dispositions concernant les procédures d'exploitation	31
----------	---	----

ANNEXE 5	Dispositions concernant l'acquisition, la délivrance et la reconnaissance mutuelle des certificats d'opérateurs	32
----------	---	----

ANNEXE 6	Base de données d'identification des bateaux	33
----------	--	----

ANNEXE 7	Règlement intérieur	34
----------	---------------------	----

RESOLUTION N° 1	Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure	36
-----------------	--	----

RESOLUTION N° 2	Reconnaissance mutuelle des agréments- types des équipements hertziens auxquels s'applique le présent arrangement	37
-----------------	---	----

RECOMMANDATION N° 1	Réduction des exceptions nationales	38
---------------------	-------------------------------------	----

RECOMMANDATION N° 2	Base de données d'identification des bateaux incluant les codes ATIS et les MMSI	39
---------------------	--	----

RECOMMANDATION N° 3	Programme d'examen harmonisé pour l'obtention du certificat d'opérateur du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure	40
---------------------	---	----

**ARRANGEMENT RÉGIONAL**  
**RELATIF AU SERVICE DE RADIOCOMMUNICATIONS**  
**SUR**  
**LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

conclu entre les Administrations des pays suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, France, Hongrie, Luxembourg, Moldavie, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, République slovaque, Serbie, Suisse et République tchèque.

-----

**PRÉAMBULE**

Conformément à l'article 6 du Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), les délégués soussignés des Administrations des pays susmentionnés ont, en vue d'établir des principes et des règles de sécurité communs pour les personnes et les marchandises sur les voies de navigation intérieure, et considérant que :

- l'harmonisation du service de radiocommunications contribuera à une navigation plus sûre sur les voies de navigation intérieure,
- cette harmonisation facilitera une utilisation plus efficace et plus efficace du spectre radioélectrique,
- cette harmonisation contribuera également à une exécution plus efficace, plus économique et plus facile de la gestion des bateaux,

adopté d'un commun accord, sous réserve d'approbation du présent Arrangement, les dispositions suivantes relatives au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure dans leur territoire.

Un comité, appelé Comité RAINWAT, est créé pour administrer, harmoniser et optimiser l'Arrangement régional.

## CHAPITRE I

### TERMINOLOGIE

#### **Article 1** *Définitions*

Dans le présent Arrangement, les termes employés non définis ci-après conservent le sens qui leur est donné dans la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications (RR) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

#### **A. Service radiotéléphonique et Système d'identification automatique des émetteurs radio (ATIS)**

Le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure permet l'établissement de radiocommunications à des fins déterminées sur des voies définies et selon une procédure d'utilisation reconnue (réseaux) utilisant ATIS.

Réseaux sur les voies de navigation intérieure :

- bateau-bateau,  
radiocommunications échangées entre stations de bateau.
- informations nautiques,  
radiocommunications échangées entre les stations de bateau et les stations des autorités compétentes pour l'exploitation technique des voies de navigation intérieure. Les stations des autorités susvisées peuvent être soit des stations terrestres fixes, soit des stations mobiles.
- bateau-autorités portuaires,  
radiocommunications échangées entre les stations de bateau et les stations des autorités compétentes pour l'exploitation technique des ports de navigation intérieure. Les stations des autorités susvisées doivent être, de préférence, des stations terrestres fixes.
- communications de bord,  
radiocommunications internes échangées à bord d'un bateau ou radiocommunications échangées au sein d'un groupe de bateaux, remorqués ou poussés, ainsi que celles concernant les instructions relatives à la manœuvre des aussières et à l'amarrage.

ATIS est un système d'identification automatique des émetteurs radiotéléphoniques des bateaux conformément à l'Annexe B de la Norme européenne ETSI EN 300 698-1.

## **B. Radar**

Système de radiorepérage basé sur la comparaison des signaux de référence avec les signaux radio réfléchis, ou retransmis, depuis la position à repérer.

Les radars utilisés sur les voies de navigation intérieure font partie du service de radionavigation et ont été conçus pour la sécurité de l'exploitation des bateaux.

## **C. Système d'identification automatique sur les voies de navigation intérieure (AIS)**

Système de communications basé sur un protocole utilisant la bande mobile maritime VHF pour échanger des données de navigation.

L'AIS sur les voies de navigation intérieure est basé sur l'AIS maritime conformément à la réglementation SOLAS (Sécurité de la vie humaine en mer) de 1974, telle qu'amendée, de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

Les services d'informations fluviales (RIS) utilisent l'AIS des voies de navigation intérieure. L'AIS et le radar se complètent.

L'AIS des voies de navigation intérieure permet de développer des systèmes de suivi et de traçage des bateaux à des fins spécifiques en utilisant des voies et une procédure d'utilisation convenues.

## **D. Identité du service mobile maritime (MMSI)**

Numéro d'identification unique à neuf chiffres attribué par les Administrations à leurs stations de bateau. Les trois premiers chiffres représentent les numéros d'identification maritime (MID) identifiant cette Administration.

Un MMSI est obligatoire pour l'utilisation d'un AIS sur les voies de navigation intérieure. Les bateaux empruntant les voies de navigation intérieure soumises aux dispositions du présent Arrangement doivent posséder un MMSI afin de pouvoir générer leur code ATIS individuel.

## **E. Appel sélectif numérique (ASN)**

Méthode semi-automatique développée par l'Organisation maritime internationale (OMI) comme norme internationale pour établir des radiocommunications maritimes MF, HF, et VHF.

#### **F. Station de bateau**

Station mobile du service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure placée à bord d'un bateau qui n'est pas amarré en permanence.

#### **G. Station terrestre**

Station du service mobile qui n'est pas destinée à être utilisée en mouvement.

#### **H. Équipement portatif**

Station radio portative, comprenant une antenne et une alimentation électrique.

#### **I. Menue embarcation**

Tout bateau dont la longueur de coque est inférieure à 20 m, tel que défini dans le Code Européen des Voies de Navigation Intérieure (CEVNI).

#### **J. Puissance de sortie (PSE)**

La puissance moyenne fournie à la ligne émettrice de l'antenne par un émetteur pendant un cycle de radiofréquence en l'absence de modulation (puissance porteuse).

#### **K. Administrations contractantes**

- Administrations des pays signataires de l'Arrangement,
- Administrations des pays qui ont adhéré à l'Arrangement. (Article 8).

#### **L. Comité RAINWAT**

La mission du Comité RAINWAT est définie à l'article 6.

#### **M. Points de contact administratifs**

Personnes désignées par les administrations contractantes, compétentes pour toutes les questions relatives au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure.

#### **N. Points de contact pour la base de données d'identification des bateaux**

Personnes désignées par les administrations contractantes, compétentes pour toutes les questions relatives à l'identification des bateaux sous leur juridiction.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

#### Article 2

##### *Dispositions administratives concernant les stations de bateau*

Les dispositions administratives concernant les stations de bateau figurent à l'Annexe 1.

#### Article 3

##### *Utilisation des fréquences*

Les équipements de radiotéléphonie utilisent les fréquences VHF conformément à l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications. Les fréquences sont numérotées conformément à cet Appendice.

L'utilisation des voies, des fréquences d'émission et des réseaux est précisée à l'Annexe 2 et les limitations de la PSE des équipements sont précisées à l'Annexe 3.

Les équipements radar sur les voies de navigation intérieure utilisent la bande 9.2-9.5 GHz.

En règle générale, les équipements AIS utilisent les fréquences AIS 1 et AIS 2 de l'Appendice 18 du RR.

#### Article 4

##### *Caractéristiques opérationnelles et techniques des appareils radioélectriques à bord des bateaux*

Les caractéristiques opérationnelles et techniques des appareils à bord des bateaux sont définies à l'Annexe 3.

Les appareils doivent être d'un type conforme aux Annexes 2 et 3.

#### Article 5

##### *Procédures d'exploitation*

Les dispositions concernant les procédures d'exploitation figurent à l'Annexe 4.



## **CHAPITRE III**

### **APPLICATION DE L'ARRANGEMENT**

#### **Article 6**

##### *Traitement administratif de l'Arrangement et compétences du Comité RAINWAT*

Le Comité RAINWAT est créé afin d'administrer, d'harmoniser et d'optimiser le présent Arrangement régional, y compris toutes ses Annexes, Résolutions et Recommandations.

La dernière version de l'Arrangement régional est publiée sur le site Internet du Comité RAINWAT (voir Annexe 7).

Le Comité RAINWAT est composé de représentants des Administrations contractantes signataires.

Le Président et le Vice-président sont élus par le Comité RAINWAT, parmi ses membres, pour une période de quatre ans.

Le Président et le Vice-président sont responsables du traitement administratif de l'Arrangement régional, conformément au Règlement intérieur tel qu'il figure à l'Annexe 7 du présent Arrangement.

#### **Article 7**

##### *Exécution de l'Arrangement*

Les Administrations contractantes déclarent qu'elles adoptent et qu'elles appliqueront les dispositions contenues dans l'Arrangement, ses Annexes, ses Résolutions et, dans la mesure du possible, ses Recommandations.

#### **Article 8**

##### *Adhésion à l'Arrangement*

Toute Administration qui n'a pas signé l'Arrangement peut à tout moment déposer un instrument d'adhésion et d'approbation au Comité RAINWAT. Les Administrations contractantes seront informées au moins un mois avant la réunion suivante du Comité RAINWAT.

L'adhésion à l'Arrangement, qui deviendra effective à la date du dépôt, se fait sans réserve et s'applique à l'Arrangement tel qu'il est établi au moment de l'adhésion.

## **Article 9**

### *Dénonciation de l'Arrangement*

Toute Administration aura, à tout moment, le droit de dénoncer l'Arrangement par notification adressée au Comité RAINWAT. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Comité RAINWAT.

## **Article 10**

### *Coordination des assignations de fréquences*

Les assignations de fréquences et leur coordination se font, dans la mesure du possible, conformément à la dernière version de l'Accord HCM<sup>1</sup> et, pour les pays qui n'ont pas signé l'Accord de coordination susmentionné, conformément à la dernière version de la Recommandation T/R 25-08 de la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (CEPT), ou conformément à des arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

## **Article 11**

### *Notification de cet Arrangement auprès de l'UIT et information d'autres organisations*

Conformément à l'article 6 du Règlement des radiocommunications, le Président du Comité RAINWAT notifiera au Secrétaire général de l'UIT la conclusion et les termes du présent Arrangement et lui fournira des informations sur :

- toute administration qui adhère à cet Arrangement ;
- toute administration contractante qui dénonce cet Arrangement;
- la date d'expiration de l'Arrangement.

Sur l'avis du Comité, le Président informera, le cas échéant, d'autres organisations.

---

<sup>1</sup>L'**Accord HCM** est « l'Accord entre les Administrations d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de Croatie, de France, de Hongrie, d'Italie, du Liechtenstein, de Lituanie, du Luxembourg, de la République tchèque, des Pays-Bas, de Pologne, de Roumanie, de la République slovaque, de Serbie, de Slovénie et de Suisse, sur la coordination des fréquences entre 29.7 MHz et 39.5 GHz pour le Service fixe et le Service mobile terrestre ».

**CHAPITRE IV**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 12**

*Entrée en vigueur*

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 18.04.2012. Il remplacera à partir de cette même date l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure conclu à Bâle, le 6 avril 2000.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés des Administrations des pays susmentionnés ont, au nom de leur Administration respective, signé l'Arrangement en un exemplaire dans chacune des langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de contestation. Ces exemplaires originaux resteront déposés aux Archives du Comité RAINWAT.

Une copie certifiée conforme dans chaque langue sera remise à chacune des Administrations contractantes conformément au Règlement intérieur repris à l'Annexe 7.

**FAIT à Bucaresti**  
**Le 18.04.2012**

## ADMINISTRATIONS CONTRACTANTES

	Nom	Signature
Pour l'Administration de l'Autriche		
Pour l'Administration de la Belgique		
Pour l'Administration de la Bulgarie		
Pour l'Administration de la Croatie		
Pour l'Administration de la République tchèque		
Pour l'Administration de la France		
Pour l'Administration de l'Allemagne		
Pour l'Administration de la Hongrie		
Pour l'Administration du Luxembourg		

	Nom	Signature
Pour l'Administration de la République de Moldavie		
Pour l'Administration du Monténégro		
Pour l'Administration des Pays-Bas		
Pour l'Administration de la Pologne		
Pour l'Administration de la Roumanie		
Pour l'Administration de la République de Serbie		
Pour l'Administration de la République slovaque		
Pour l'Administration de la Suisse		

## ANNEXE 1

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES STATIONS DE BATEAU**

#### **1. GÉNÉRALITÉS**

##### **1.1 Licence de station de bateau**

Pour l'installation et l'utilisation de la station de bateau, il faut être titulaire d'une licence de station de bateau (désignée ci-après sous le sigle LSB) délivrée par l'autorité compétente du pays où le bateau est immatriculé. La maquette de la LSB doit être conforme à la Recommandation 7 (Rev. CMR-97).

##### **1.2 Certificat d'opérateur**

L'utilisation d'une station de bateau doit être effectuée par une personne titulaire d'un certificat d'opérateur du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure. Les exigences concernant l'obtention et la délivrance des certificats d'opérateur du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure font l'objet de l'Annexe 5. Le programme d'examen harmonisé pour l'obtention du certificat d'opérateur du service radiotéléphonique est décrit dans la Recommandation N°3 de cet Arrangement.

Les certificats d'opérateur, délivrés conformément aux dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications, autorisent également le titulaire à utiliser une station de bateau sur les voies de navigation intérieure.

##### **1.3 Documents de la station de bateau**

Les documents suivants doivent être présents à bord :

- La LSB conformément au point 1.1;
- Les certificats d'opérateur conformément au point 1.2 ;
- Le Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure (partie générale et parties régionales pertinentes), tel que défini par la Résolution N°1 du présent Arrangement.

##### **1.4 Inspection de la station**

La station de bateau peut être soumise, de la part de l'autorité compétente qui délivre la LSB, à une inspection avant sa mise en service. Après la mise en service, l'autorité compétente peut éventuellement procéder à des inspections périodiques.

Les Administrations compétentes des pays où un bateau fait escale peuvent inspecter cette station conformément à l'article 49 du Règlement des radiocommunications. Ces administrations peuvent exiger la présentation de la LSB aux fins de contrôle. La personne responsable de la station doit faciliter ce contrôle. Lorsque la LSB ne peut pas être présentée, ou lorsque d'autres anomalies manifestes sont constatées, les administrations compétentes peuvent procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux dispositions du présent Arrangement. De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production du certificat de l'opérateur desservant la station, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles. En cas d'irrégularités, l'Administration compétente peut percevoir une taxe pour couvrir les frais causés par l'inspection. Le chef de bord du bateau doit en être informé.

Lorsqu'une Administration compétente a estimé nécessaire de recourir à la mesure prévue ci-dessus, l'Administration du pays d'immatriculation de la station de bateau en cause doit en être informée sans retard. En outre, si nécessaire, d'autres mesures correctives peuvent être prises après consultation entre les Administrations concernées.

## 2. IDENTIFICATION DE LA STATION DE BATEAU

- 2.1** Chaque station de bateau participant au Service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure doit être dotée d'un indicatif d'appel, d'un nom officiel de bateau et d'un code ATIS qui doit répondre aux exigences techniques énumérées à l'Annexe B de la norme ETSI EN 300 698-1 et, si elle est pourvue d'un équipement AIS, d'un MMSI. L'indicatif doit être composé conformément à l'article 19 du Règlement des radiocommunications.
- 2.2** Le nom officiel du bateau doit être utilisé dans les réseaux bateau-bateau, informations nautiques et bateau-autorités portuaires.
- 2.3** Il est attribué un indicatif d'appel aux appareils portatifs utilisés pour les radiocommunications de bord. L'utilisation de cet indicatif d'appel n'est pas obligatoire.

## 3. Code ATIS

La structure du code ATIS est la suivante (ETSI EN 300 698-1, Annexe B) :

**Z MID X<sub>1</sub> X<sub>2</sub> X<sub>3</sub> X<sub>4</sub> X<sub>5</sub> X<sub>6</sub>**

Z	MID	X <sub>1</sub> X <sub>2</sub>	X <sub>3</sub> X <sub>4</sub> X <sub>5</sub> X <sub>6</sub>
représentant le chiffre 9 (Z = toujours 9)	MID = numéro d'identification maritime du pays d'immatriculation du bateau (UIT-R)	représentant la seconde ou la troisième lettre de l'indicatif d'appel, où 01 représente A, 02 représente B, 03 représente C, etc.	les 4 chiffres de l'indicatif d'appel

## **Exemples de conversion d'un indicatif d'appel en un code ATIS :**

EXEMPLE 1 (seconde lettre) :

indicatif d'appel = FM8075 ;  
le code ATIS du bateau doit être formé comme suit :  
Z MID X<sub>1</sub>X<sub>2</sub> 8075 ;  
Z = 9 ;  
MID = pour la France 227 ;  
seconde lettre = M => X<sub>1</sub>X<sub>2</sub> = 13 ;  
code ATIS du bateau :  
9 227 13 8075

EXEMPLE 2 (troisième lettre) :

indicatif d'appel = OED9999 ;  
le code ATIS du bateau doit être formé comme suit :  
Z MID X<sub>1</sub>X<sub>2</sub> 9999 ;  
Z = 9 ;  
MID = pour l'Autriche 203 ;  
troisième lettre = D => X<sub>1</sub>X<sub>2</sub> = 04 ;  
Code ATIS du bateau :  
9 203 04 9999

#### **4. PROCÉDURE APPLICABLE AUX BATEAUX VISITANT LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE RÉGIES PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARRANGEMENT RÉGIONAL**

L'utilisation d'ATIS est obligatoire pour tous ces types de bateaux. Les propriétaires des bateaux doivent posséder un équipement compatible avec le système ATIS et doté d'un code ATIS valable.

Pour les bateaux mentionnés dans ce paragraphe, le code ATIS devra être généré en complétant le MMSI par le chiffre "9", comme tout premier chiffre.

Par exemple, si le MMSI est 220278025, le code ATIS sera 9220278025.



## ANNEXE 2

### TABLEAUX DES VOIES, FRÉQUENCES D'ÉMISSION ET RÉSEAUX POUR LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE

#### 1. Tableau 1

Ce tableau indique l'utilisation des voies VHF par les Administrations contractantes sur les voies de navigation intérieure conformément à la répartition prévue par l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications.

La répartition prévue par l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications figure aux colonnes 1 à 3.

Les colonnes 4 à 6 indiquent la répartition des voies prévues pour les différents réseaux.

Les colonnes 7 à 23 indiquent l'utilisation respective des Administrations contractantes (les noms de pays sont conformes à la codification de l'UIT).

Y = voie dont l'utilisation est autorisée par les Administrations contractantes sur les voies de navigation intérieure.

N = voie dont l'utilisation est interdite par les Administrations contractantes sur les voies de navigation intérieure.

Y! = réglementation spéciale dans un pays donné (voir Tableau 2).

Répartition des voies, prévue par l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications			Réseaux			Utilisation des Administrations contractantes																
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Bateau-Autorité port.	Info. naut.	A	B	B	C	D	F	H	H	H	L	M	M	P	R	S	S	S
	Depuis stations de bateau	Depuis stations côtières				U	E	U	Z			N	O	R	L	D	N	O	O	R	S	R
60	156.025	160.625			X	N	Y	N	Y	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	N	N
01	156.050	160.650			X	N	Y	N	N	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
61	156.075	160.675			X	N	Y	N	N	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
02	156.100	160.700			X	N	Y	N	N	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
62	156.125	160.725			X	N	Y	N	N	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
03	156.150	160.750			X	N	Y	N	Y	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
63	156.175	160.775			X	N	Y	N	N	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
04	156.200	160.800			X	N	Y	N	N	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N

Répartition des voies, prévue par l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications			Réseaux			Utilisation des Administrations contractantes																
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Voiee	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Bateau-Autorité port.	Info. naut.	A	B	B	C	D	F	H	H	H	L	M	M	P	R	S	S	S
	Depuis stations de bateau	Depuis stations côtières				U	E	U	Z			N	O	R	O	R	U	D	N	O	O	R
64	156.225	160.825			X	N	Y	N	N	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
05	156.250	160.850			X	N	Y	N	N	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
65	156.275	160.875			X	N	Y	N	N	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	N	N
06	156.300	156.300	X			N	Y	N	Y	Y	Y	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
66	156.325	160.925			X	N	Y	N	N	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
07	156.350	160.950			X	N	Y	N	N	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
67	156.375	156.375			X	N	Y	N	Y	Y	N	N	Y!	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
08	156.400	156.400	X			Y	Y	N	Y!	Y	Y	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	Y
68	156.425	156.425			X	N	Y	N	N	Y	Y	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
09	156.450	156.450			X	N	Y	N	Y	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
69	156.475	156.475			X	N	Y	N	Y	Y	Y!	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
10	156.500	156.500	X			Y	Y!	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	Y
70	156.525	156.525				N	N	N	N	Y	N	N	Y!	N	N	N		N	Y	N	N	N
11	156.550	156.550		X		Y	Y	Y	Y	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	Y
71	156.575	156.575		X		Y	Y	Y	Y	Y	Y!	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	N

Répartition des voies, prévue par l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications			Réseaux			Utilisation des Administrations contractantes																
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Voiee	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Bateau-Autorité port.	Info. naut.	A	B	B	C	D	F	H	H	H	L	M	M	P	R	S	S	S
	Depuis stations de bateau	Depuis stations côtières				U	E	U	Z			N	O	R	O	R	U	D	N	O	O	R
12	156.600	156.600		X		Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	N
72	156.625	156.625	X			Y	Y	Y	Y!	Y	Y	N	Y	Y	Y	N		Y	Y	Y	Y	Y
13	156.650	156.650	X			Y!	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y!	Y!	Y
73	156.675	156.675			X	Y	Y!	Y	N	Y	N	Y	Y!	Y	Y	Y		Y	Y	Y!	Y!	N
14	156.700	156.700		X		Y	Y		Y!	Y	N	Y	Y		Y			Y	Y	Y	Y	N
74	156.725	156.725		X		N	Y	N	Y	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
15	156.750	156.750				Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	Y
75	156.775	156.775		X		Y	Y	Y	N	Y	Y!	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	N
16	156.800	156.800				Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	N	Y		Y	Y	Y!	Y	N
76	156.825	156.825			X	Y	Y	Y	N	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	N
17	156.850	156.850				Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	Y
77	156.875	156.875	X			Y	Y	N	Y	Y	Y	N	Y	N	Y	N		Y	Y	Y	Y	Y
18	156.900	161.500			X	Y	Y!	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	Y
78	156.925	161.525			X	Y	Y	Y	N	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	N
19	156.950	161.550			X	Y	Y	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	Y

Répartition des voies, prévue par l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications			Réseaux			Utilisation des Administrations contractantes																
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Voiee	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Bateau-Autorité port.	Info. naut.	A	B	B	C	D	F	H	H	H	L	M	M	P	R	S	S	S
	Depuis stations de bateau	Depuis stations côtières				U	E	U	Z			N	O	R	O	R	U	D	N	O	O	R
79	156.975	161.575			X	N	Y!	N	Y	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	Y
20	157.000	161.600			X	Y	Y!	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	N
80	157.025	161.625			X	Y	Y!	Y	Y	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	N
21	157.050	161.650			X	N	Y	N	N	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
81	157.075	161.675			X	N	Y	N	N	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
22	157.100	161.700			X	Y	Y!	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	Y
82	157.125	161.725			X	Y	Y!	Y	N	Y	Y	Y	Y!	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	N
23	157.150	161.750			X	Y	Y!	Y	N	Y	Y!	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	N
83	157.175	161.775			X	N	Y	N	Y	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
24	157.200	161.800			X	Y	Y	Y	N	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	N
84	157.225	161.825			X	Y	Y	Y	N	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	N
25	157.250	161.850			X	Y	Y	Y	N	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	N
85	157.275	161.875			X	N	Y	N	Y	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	N	N
26	157.300	161.900			X	Y	Y	Y	Y	Y	Y!	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	N
86	157.325	161.925			X	N	Y	N	N	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	N	N

Répartition des voies, prévue par l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications			Réseaux			Utilisation des Administrations contractantes																
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Voiee	Fréquences d'émission (MHz)		Bateau-Bateau	Bateau-Autorité port.	Info. naut.	A	B	B	C	D	F	H	H	H	L	M	M	P	R	S	S	S
	Depuis stations de bateau	Depuis stations côtières				U	E	U	Z			N	N	N	O	R	D	N	O	O	R	S
27	157.350	161.950			X	Y	Y	Y	Y	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	N
87	157.375	157.375			X	N	Y	N	Y	Y	Y	N	Y	N	Y	N		Y	Y	N	Y	N
28	157.400	162.000			X	Y	Y	Y	Y	Y	Y!	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	N
88	157.425	157.425			X	N	Y	N	Y	Y	N	N	Y	N	Y	N		Y	Y	Y	Y	N
AIS 1	161.975	161.975				Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	N	Y	N		Y	Y	Y	Y	Y!
AIS 2	162.025	162.025				Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	N	Y	N		Y	Y	Y	Y	Y!

## 2. Tableau 2 : réglementations spéciales

Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Pays	Réglementations spéciales
	Depuis stations de bateau	Depuis stations côtières		
60	156.025	160.625		
01	156.050	160.650		
61	156.075	160.675		
02	156.100	160.700		
62	156.125	160.725		
03	156.150	160.750		
63	156.175	160.775		
04	156.200	160.800		
64	156.225	160.825		
05	156.250	160.850		
65	156.275	160.875		
06	156.300	156.300	D, SUI	Cette voie ne peut être utilisée sur le Rhin entre le km 150 et le km 350.
66	156.325	160.925		
07	156.350	160.950		
67	156.375	156.375	HOL	Cette voie est utilisée pour les communications sur place au cours d'opérations de sécurité dans la Mer du Nord, l'IJsselmeer, le Waddenzee, l'Oosterschelde et le Westerschelde.
08	156.400	156.400	CZE	Cette voie est utilisée pour le réseau informations nautiques.
68	156.425	156.425		
09	156.450	156.450	-	Cette voie peut également être utilisée pour le pilotage, l'amarrage, le remorquage et autres fins nautiques.
			D, SUI	Cette voie ne peut être utilisée sur le Rhin entre le km 150 et le km 350.
69	156.475	156.475	F	Cette voie ne peut être utilisée à moins de 40 km des côtes et des estuaires.
10	156.500	156.500	-	Cette voie est la première voie bateau-bateau, sauf si l'autorité compétente a désigné une autre voie.

Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Pays	Réglementations spéciales
	Depuis stations de bateau	Depuis stations côtières		
			BEL	En Belgique, cette voie est utilisée à différents endroits comme voie bateau-autorités portuaires.
70	156.525	156.525	-	L'appel sélectif numérique (ASN) n'est pas autorisé sur les voies de navigation intérieure.
			-	L'ASN peut être utilisé dans les zones maritimes mixtes. Ces zones seront définies par des réglementations nationales et seront publiées dans la Partie régionale du Guide.
			HOL	Sur les grandes voies de navigation intérieure des Pays-Bas (Waddenzee, IJsselmeer, Oosterschelde et Westerschelde), qui relèvent de la responsabilité des garde-côtes néerlandais, l'appel sélectif numérique (ASN) est autorisé sur une base volontaire.
11	156.550	156.550		
71	156.575	156.575	F	Cette voie ne peut être utilisée à moins de 40 km des côtes et des estuaires.
12	156.600	156.600		
72	156.625	156.625	-	Cette voie peut être utilisée pour des communications d'ordre privé.
			CZE	Cette voie est utilisée pour le réseau bateau-autorités portuaires.
			HOL	Cette voie est utilisée pour des opérations de sauvetage et d'amarrage et peut également être utilisée pour des communications d'ordre privé.
13	156.650	156.650	AUT, BUL, HNG, HRV, MDA, ROU, SRB, SVK	Cette voie est utilisée pour le réseau bateau-autorités portuaires.
73	156.675	156.675	AUT, BUL, HNG, HRV, MDA, ROU, SRB, SVK	Cette voie est utilisée pour le réseau bateau-autorités portuaires.

Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Pays	Réglementations spéciales
	Depuis stations de bateau	Depuis stations côtières		
			BEL	Cette voie est utilisée pour les communications en cas de pollution pétrolière en Mer du Nord.
73	156.675	156.675	HOL	Cette voie est utilisée par les garde-côtes nationaux pour les communications en cas de pollution pétrolière en Mer du Nord et pour les messages de sécurité en Mer du Nord, sur l'IJsselmeer, le Waddenzee, l'Oosterschelde et le Westerschelde
14	156.700	156.700	-	Sous condition d'autorisation de l'autorité compétente, cette voie peut uniquement être utilisée pour des événements spéciaux à caractère temporaire.
			CZE	Cette voie est utilisée pour le réseau informations nautiques.
74	156.725	156.725		
15	156.750	156.750	-	Cette voie peut être utilisée uniquement pour le réseau communications de bord, sauf sur les menues embarcations (inférieures à 20 m), telles que définies par le Code Européen des Voies de Navigation Intérieure (CEVNI).
75	156.775	156.775	-	Cette voie est utilisée pour la détection par satellite d'un système automatique d'identification et de surveillance des navires (AIS) pouvant être exploité sur les mers du monde entier.
			F	Cette voie est réservée aux autorités fluviales pour la supervision des ouvrages et l'entretien de la voie d'eau.



Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Pays	Réglementations spéciales
	Depuis stations de bateau	Depuis stations côtières		
16	156.800	156.800	-	Cette voie ne peut être uniquement utilisée que dans les zones maritimes mixtes pour les communications de détresse et de sécurité et pour l'appel.
			HNG, SRB	Cette voie ne peut être utilisée que pour les communications de détresse et de sécurité et pour l'appel.
			BUL, HRV, MDA, ROU	Cette voie est utilisée à la place de la voie 10 comme voie d'appel bateau-bateau.
76	156.825	156.825	-	Cette voie peut également être utilisée pour le pilotage, l'amarrage, le remorquage et autres fins nautiques.
			-	La puissance de sortie doit être automatiquement réduite à une valeur entre 0.5 et 1 Watt.
			-	Cette voie est utilisée pour la détection par satellite d'un système automatique d'identification et de surveillance des navires (AIS) pouvant être exploité sur les mers du monde entier.
17	156.850	156.850	-	Cette voie peut être utilisée uniquement pour le réseau communications de bord, sauf sur les menus embarcations (inférieures à 20 m), telles que définies par le Code Européen des Voies de Navigation Intérieure (CEVNI).
77	156.875	156.875	-	Cette voie peut être utilisée pour des communications d'ordre privé.
18	156.900	161.500	BEL	Cette voie est également utilisée à différents endroits comme voie bateau-autorités portuaires.
78	156.925	161.525		
19	156.950	161.550		

Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Pays	Réglementations spéciales
	Depuis stations de bateau	Depuis stations côtières		
79	156.975	161.575	BEL	Cette voie est également utilisée à différents endroits comme voie bateau-autorités portuaires.
20	157.000	161.600	BEL	Cette voie est également utilisée à différents endroits comme voie bateau-autorités portuaires.
80	157.025	161.625	BEL	Cette voie est également utilisée à différents endroits comme voie bateau-autorités portuaires.
21	157.050	161.650		
81	157.075	161.675		
22	157.100	161.700	BEL	Cette voie est également utilisée à différents endroits comme voie bateau-autorités portuaires.
82	157.125	161.725	BEL, HOL	Cette voie peut être utilisée pour transmettre des messages relatifs au ravitaillement et à l'approvisionnement. La puissance de sortie doit être réduite manuellement à une valeur comprise entre 0.5 et 1 W.
23	157.150	161.750	BEL	Cette voie est également utilisée à différents endroits comme voie bateau-autorités portuaires ou « voie portuaire ».
			F	Cette voie est réservée aux autorités fluviales pour la supervision des ouvrages et l'entretien de la voie d'eau.
83	157.175	161.775		
24	157.200	161.800		
84	157.225	161.825		
25	157.250	161.850		
85	157.275	161.875		
26	157.300	161.900	F	Cette voie est réservée aux autorités fluviales pour la supervision des ouvrages et l'entretien de la voie d'eau.
86	157.325	161.925		
27	157.350	161.950		

Voie	Fréquences d'émission (MHz)		Pays	Réglementations spéciales
	Depuis stations de bateau	Depuis stations côtières		
87	157.375	157.375	-	Cette voie peut également être utilisée pour le pilotage, l'amarrage, le remorquage et autres fins nautiques.
28	157.400	162.000	F	Cette voie est réservée aux autorités fluviales pour la supervision des ouvrages et l'entretien de la voie d'eau.
88	157.425	157.425	-	Sous condition d'autorisation de l'autorité compétente, cette voie peut uniquement être utilisée pour des événements spéciaux à caractère temporaire.
AIS 1	161.975	161.975	-	Cette voie est utilisée pour un système automatique d'identification et de surveillance (AIS) pouvant être exploité dans le monde entier en mer et sur les voies de navigation intérieure.
			D, SUI	Aucune station fixe ne peut être installée sur un emplacement exposé entre le km 174 et le km 350 sur le Rhin. Une coordination avec la Suisse, conformément à la procédure HCM, est nécessaire.
AIS 2	162.025	162.025	-	Cette voie est utilisée pour un système automatique d'identification et de surveillance (AIS) pouvant être exploité dans le monde entier en mer et sur les voies de navigation intérieure.
			D, SUI	Aucune station fixe ne peut être installée sur un emplacement exposé entre le km 174 et le km 350. Une coordination avec la Suisse, conformément à la procédure HCM, est nécessaire.

## ANNEXE 3

### CARACTÉRISTIQUES OPÉRATIONNELLES ET TECHNIQUES DES ÉQUIPEMENTS

#### 1. GÉNÉRALITÉS

- a) La station de bateau utilisée dans le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure peut être constituée soit d'appareils séparés pour chacun des réseaux ou d'un équipement permettant de combiner plusieurs de ces appareils.
- b) En outre, la station de bateau peut être équipée d'un radar et/ou d'un transpondeur AIS pour les voies de navigation intérieure.
- c) Un bateau équipé d'appareils VHF fixes, pour lequel une licence a été délivrée pour les équipements radiotéléphoniques VHF installés en permanence conformément au présent Arrangement, est également autorisé à utiliser des équipements VHF portatifs pour le réseau radiocommunications de bord.
- d) Si une station de bateau participe à plusieurs réseaux et que la veille permanente est obligatoire, il faut s'assurer que la réception est possible simultanément sur toutes les voies effectivement utilisées.
- e) La double veille n'est pas autorisée.
- f) L'utilisation de l'appel numérique sélectif (ASN) n'est pas autorisée sur les voies de navigation intérieure.
- g) Les équipements radiotéléphoniques utilisés pour la navigation intérieure sur les voies indiquées à l'Annexe 2 de l'Arrangement doivent être conformes aux normes suivantes ou, pour les pays appliquant la Directive européenne 1995/5/CE, conformes à cette Directive<sup>2</sup> :
  - EN 300 698-1 relative aux équipements VHF fixes (voies mentionnées dans le tableau 1 de l'Annexe 2),
  - EN 301 178 relative aux équipements VHF portatifs (voies mentionnées dans le tableau 1 de l'Annexe 2),

En plus de ces exigences, les équipements doivent être conformes aux parties applicables de la norme EN 60945, intitulées «Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes. Spécifications générales – Méthodes d'essai et résultats exigibles».
- h) Pour faciliter les recherches sur les incidents relatifs à la sécurité de la navigation, il serait souhaitable de prévoir des équipements pour l'enregistrement des radiocommunications.
- i) En plus des réglementations précédentes, les Administrations qui le désirent, peuvent autoriser, à l'intérieur de leurs frontières nationales, l'utilisation des radiotéléphones portatifs VHF pour des raisons de sécurité sur les réseaux bateau-bateau, informations nautiques et bateau-autorités portuaires, à bord des bateaux de plaisance sur les voies de navigation intérieure. Les

---

<sup>2</sup> Les équipements conformes à ces normes sont présumés conformes à la Directive 1999/5/CE. Les normes EN 300 698 et EN 301 178 sont des normes harmonisées répondant aux exigences essentielles de l'article 3.2 de la Directive UE 1999/5/CE.

Administrations autorisant l'utilisation de tels équipements doivent le signaler dans la partie régionale annexée au Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure.

En autorisant ce type d'utilisation, il est recommandé aux Administrations de tenir pleinement compte des considérations suivantes :

- le radiotéléphone VHF portatif doit être associé à un bateau et ne peut être utilisé qu'à son bord ;
- le radiotéléphone VHF portatif doit figurer sur la licence ;
- l'utilisateur doit être titulaire du certificat d'opérateur approprié.

## **2. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ÉQUIPEMENTS RADIOTÉLÉPHONIQUES VHF INSTALLÉS EN PERMANENCE**

### **2.1 Bouton d'alternat**

L'émetteur doit être commandé par un bouton d'alternat à ressort sans verrouillage. Ce bouton peut être actionné par la main ou par le pied.

### **2.2 Antennes**

Les antennes doivent avoir horizontalement un diagramme de rayonnement omnidirectionnel.

Les antennes dont le gain est  $>1.5$  et  $< -3\text{dB}$ , relatif à un dipôle en  $\lambda/2$ , ne sont pas autorisées.

Les antennes doivent être isolées, c'est-à-dire qu'il convient qu'elles soient installées à 4 m au moins de toutes masses métalliques importantes qui les dépassent en hauteur. Il convient que le point le plus élevé des antennes ne dépasse pas de plus de 12 m le plan des marques de plus grand enfoncement. Pour les ponts qui se croisent, la hauteur de l'antenne doit être diminuée de manière à ne pas modifier la polarisation.

Il convient de prendre les mesures adéquates pour assurer un découplage suffisant des antennes entre les différents équipements VHF.

## **3. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ÉQUIPEMENTS VHF PORTATIFS À BORD**

### **3.1 Généralités**

L'utilisation des équipements VHF portatifs est limitée aux voies 15 et/ou 17 sauf si des Administrations nationales ont autorisé leur utilisation, à l'intérieur de leurs frontières nationales, comme équipement isolé ou supplémentaire sur de menues embarcations pour tous les réseaux, conformément au paragraphe 1- i) de cette annexe.

### **3.2 Batteries**

Les batteries peuvent faire partie intégrante de l'équipement.

Les batteries primaires et/ou secondaires peuvent être utilisées.

Si l'appareil est équipé de batteries secondaires, un chargeur de batterie approprié doit être recommandé par le fabricant.

### **3.3 Chargeurs de batterie**

Les chargeurs spécialement conçus pour charger les batteries d'un équipement doivent être conformes aux parties applicables de la norme EN 60945 relative aux exigences de CEM ou à la Directive européenne 2004/108/CE pour les pays ayant mis cette directive en application.

## **4. PUISSANCE DES ÉQUIPEMENTS**

### **4.1 PSE des équipements VHF mobiles utilisés sur les voies de navigation intérieure**

La puissance de sortie des équipements VHF mobiles doit être réglée sur une valeur comprise entre 0.5 et 25 W, toutefois :

- a) la PSE des fréquences prévues pour les réseaux bateau-bateau, bateau-autorités portuaires et radiocommunications de bord doit être réduite automatiquement à une valeur comprise entre 0.5 et 1 W.
- b) en ce qui concerne les informations nautiques, les Administrations peuvent exiger des bateaux naviguant sur leur territoire une réduction de PSE à une valeur comprise entre 0.5 et 1 W.
- c) la PSE des systèmes AIS ne peut pas dépasser 12.5 W.

### **4.2 PSE des équipements VHF portatifs utilisés sur les voies de navigation intérieure**

La PSE des équipements VHF portatifs doit être réglée sur une valeur comprise entre 0.5 et 6 W, toutefois :

- a) la PSE des fréquences prévues pour les réseaux bateau-bateau, bateau-autorités portuaires et radiocommunications de bord doit être réduite automatiquement à une valeur comprise entre 0.5 et 1 W.
- b) en ce qui concerne les informations nautiques, les Administrations peuvent exiger des bateaux naviguant sur leur territoire une réduction de PSE à une valeur comprise entre 0.5 et 1 W.

## **5. ATIS**

Les Administrations peuvent autoriser des équipements de radiocommunications pour les stations dans lesquelles la réception des signaux ATIS sur le haut-parleur ou le combiné peut être supprimée par des moyens techniques adéquats.

## **ANNEXE 4**

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION**

#### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime prévue par le Règlement des radiocommunications (Article 57) s'applique aux communications radiotéléphoniques et aux émissions d'essai dans le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure.

Les dispositions applicables du Règlement des radiocommunications se trouvent dans le Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure mentionné dans la Résolution N° 1.

#### **2. DISPOSITIONS SPÉCIALES**

##### **2.1 Langues**

Pour les communications échangées entre les stations de bateau et les stations terrestres fixes, il est fait usage de la langue du pays où se trouve la station terrestre fixe.

Pour les communications échangées entre les stations de bateau, il est fait usage de la langue du pays dans lequel les bateaux concernés naviguent. En cas de difficultés de compréhension, la langue spécifiée dans les règlements de police de navigation doit être utilisée.

Toute langue appropriée peut être utilisée en l'absence de règlement de police de la navigation.

Après une période de transition se terminant le 1<sup>er</sup> février 2022, dans la mesure où il n'existe pas de règlement de police de la navigation, les dispositions suivantes seront appliquées :

- bateau-autorités portuaires: l'anglais devrait être la première langue utilisée. A défaut, la langue du pays où sont situées les stations terrestres peut être utilisée.
- bateau-bateau: l'anglais devrait être la première langue utilisée à des fins de navigation.

##### **2.2 Contenu des messages**

Dans les réseaux bateau-bateau, informations nautiques et bateau-autorités portuaires, les messages transmis ne peuvent concerner que la protection de la vie humaine, la navigation et la sécurité des bateaux, sauf sur les voies bateau-bateau prévues pour les communications à caractère privé.

##### **2.3 Réception des messages**

Les stations de bateau sont obligées d'accuser réception des messages qui leur sont adressés.

Lorsqu'il est nécessaire d'épeler les indicatifs d'appel, des abréviations de service, des mots, des chiffres ou des signes, les tableaux figurant à l'Appendice 14 du Règlement des radiocommunications doivent être utilisés.

## ANNEXE 5

### **DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACQUISITION, LA DÉLIVRANCE ET LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES CERTIFICATS D'OPÉRATEURS**

L'utilisation d'une station de bateau dans le cadre du service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure ne peut être assurée que par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur.

Les conditions de délivrance d'un certificat d'opérateur sont les suivantes :

1. Dans le cadre d'un examen, réalisé conformément à la Recommandation N° 3, le candidat doit au moins faire preuve des connaissances énumérées ci-après :
  - dispositions applicables au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure (notamment celles du Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure) ;
  - utilisation d'une station VHF ;
  - procédures de radiocommunications relatives à la sécurité de la navigation intérieure ;
  - transmission et réception de messages.
2. Le certificat doit être délivré selon les dispositions N° 47.9-47.17 de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications. Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci doivent comporter, outre le texte dans la langue nationale, une traduction, de préférence en anglais. Le certificat doit faire mention d'une déclaration par laquelle le titulaire s'engage à respecter le secret des communications.
3. Afin de faciliter la reconnaissance mutuelle, un certificat délivré conformément à la Recommandation N° 3, devrait faire référence à cette Recommandation.

Les certificats d'opérateur délivrés conformément à ces dispositions ou en vertu de l'ancien Article 55 (édition RR 1990, révisée en 1994) ou de l'ancien Article S47 du Règlement des radiocommunications doivent être reconnus sans restriction par toutes les Administrations contractantes.



## ANNEXE 6

### BASE DE DONNÉES D'IDENTIFICATION DES BATEAUX

#### 1. GÉNÉRALITÉS

Une base de données d'identification des bateaux a été élaborée. Elle contient tous les indicatifs d'appel, les noms officiels des bateaux, les codes ATIS et les MMSI des états ayant signé l'« Arrangement régional relatif au Service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure ». En utilisant l'indicatif d'appel, le nom officiel du bateau, le code ATIS ou le MMSI, il est possible de retrouver des informations complémentaires sur le bateau de navigation intérieure concerné.

Dans certains cas, lorsque le nom officiel du bateau est utilisé, il est possible d'obtenir plus d'un résultat, car le nom officiel du bateau n'est pas un identifiant unique.

La base de données et un moteur de recherche sont installés sur le site Internet du Comité RAINWAT, spécialement prévu à cet effet. Le webmaster du site Internet du Comité RAINWAT est chargé de mettre à jour la base de données et d'en assurer la maintenance.

#### 2. PROCÉDURE

Toutes les Administrations contractantes transmettent par voie électronique leur dernière base de données au webmaster au cours des cinq premiers jours ouvrables de chaque mois. Le webmaster met la base de données à jour entre le 6<sup>e</sup> et le 10<sup>e</sup> jour ouvrable de chaque mois. Chaque Administration devrait également envoyer au webmaster la date de création d'une mise à jour de sa base de données en même temps que la base de données en question. Cette date de création sera visible en cliquant sur le pays concerné sur le site Internet du Comité RAINWAT.

La dernière mise à jour de la base de données doit être transmise au format **CSV** dans l'ordre suivant: **indicatif d'appel, nom officiel du bateau, code ATIS et MMSI**, séparés par un point-virgule.

La base de données commence immédiatement par le premier bateau, sans aucun intitulé. En l'absence de données, par exemple aucun MMSI, la valeur respective restera vierge.

Le bon fonctionnement de cette base de données d'identification des bateaux dépend de la transmission et de la mise à jour régulière des fichiers au webmaster. Le webmaster doit être immédiatement informé de tout changement.

La base de données d'identification des bateaux est uniquement accessible en introduisant un nom d'utilisateur et un mot de passe. (voir Annexe 7 : site Internet du Comité RAINWAT)

## ANNEXE 7

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### *Révision de l'Arrangement*

L'Arrangement peut être révisé par le Comité RAINWAT.

Les Administrations contractantes sont autorisées à soumettre des propositions d'amendement de l'Arrangement au Comité RAINWAT via un document d'entrée.

La révision de l'Arrangement entrera en vigueur après l'approbation finale du procès-verbal de la réunion ayant adopté la révision proposée.

L'approbation finale du procès-verbal d'une réunion donnée aura lieu au cours de la réunion suivante du Comité.

#### *Désignation du Président et du Vice-président*

Le président et le vice-président sont élus conformément aux dispositions de l'Article 6.

Les élections se tiennent lors de la dernière réunion du Comité avant la fin du mandat du Président.

La validation des élections requiert la majorité de toutes les Administrations contractantes.

Les Administrations contractantes reçoivent une invitation spéciale pour cette réunion.

Les élections sont programmées le premier jour de la réunion. Si la majorité des Administrations ne sont pas présentes, les élections seront reportées au lendemain de la réunion et seront validées à la majorité simple des représentants des Administrations contractantes présentes. Une Administration peut donner procuration pour le vote à une autre Administration.

Si la réunion n'aboutit pas à l'élection de nouveaux Président et Vice-président, le Président et le Vice-président en exercice conservent leurs fonctions jusqu'à la réunion suivante du Comité.

#### *Traitement administratif*

Le traitement administratif consiste à :

- assurer la correspondance générale pour tout ce qui concerne l'Arrangement (Article 6) ;
- recevoir les notifications des Administrations contractantes relatives à leur approbation de l'Arrangement (Article 8) ;
- recevoir la demande d'adhésion officielle d'une Administration (Article 8) ;
- recevoir les propositions d'amendements des Administrations concernées (Annexe 7) ;
- recevoir la notification officielle de l'Administration qui a l'intention de dénoncer l'Arrangement (Article 9) ;
- envoyer une copie certifiée conforme de l'Arrangement original signé à chaque Administration contractante conformément à l'Article 12 ;
- informer le Secrétaire général de l'UIT des conclusions et des conditions de

- l'Arrangement (Article 11) ;
- informer d'autres organisations de l'Arrangement (Article 11) ;
  - être le dépositaire des archives de l'Arrangement original signé.

### *Site Internet du Comité RAINWAT*

Un site Internet a été créé afin de soutenir les activités du Comité RAINWAT, de fournir des informations sur les centres de gestion du trafic et à des fins de consultation publique. Le site Internet contient la base de données d'identification des bateaux - telle qu'établie par l'Annexe 6 de l'Arrangement - le texte de l'Arrangement dans les langues officielles du Comité et les archives des réunions du Comité.

Le site Internet est hébergé par une Administration contractante sur base volontaire. Pour le moment, le site Internet du Comité RAINWAT est hébergé par l'Administration belge à l'adresse suivante <http://www.rainwat.bipt.be>.

Si l'Administration contractante qui héberge le site Internet déclare qu'elle n'est plus à même d'assumer cette tâche, une période d'au moins six mois sera nécessaire pour transférer la dernière version du site Internet vers une autre Administration contractante. La période de six mois commence dès qu'une Administration se déclare prête à héberger le site Internet.

Le site Internet fournit des informations à différents niveaux :

1. pour le grand public : l'Arrangement lui-même et les liens vers les Administrations contractantes. En cas d'amendements à l'Arrangement, le Comité publie les nouvelles versions sur le site Internet. Le site Internet est adapté si nécessaire.
2. consultation des bases de données d'identification des bateaux : chaque mois, les Administrations contractantes envoient une mise à jour de leur base de données ATIS. Les autorités chargées de l'inspection des installations radio à bord des bateaux et des centres de gestion de trafic se voient attribuer l'accès aux données de consultation (sur une base nationale). Le webmaster garantit le trafic e-mail, la préparation et l'introduction de ces bases de données sur le site Internet. Le webmaster crée également une base de données globale contenant tous les codes ATIS de toutes les Administrations contractantes. La date de la dernière mise à jour sur le site Internet est adaptée et la base de données globale est envoyée aux Administrations l'ayant demandé.
3. documents internes : à chaque réunion, l'Administration hôte fait le point sur l'entrée de données dans les bases de données d'identification des bateaux et fournit une mise à jour des données de contact et toute autre information utile (par exemple les certificats, les licences, etc.);
4. informations sur les radiocommunications pour les chefs de bord et les gestionnaires de fréquences.

Le webmaster veille à ce que les coordonnées des Administrations contractantes et des points de contact pour la base de données d'identification des bateaux sur le site Internet soient tenues à jour. Tous les documents d'information, les documents de travail et les contributions sont publiés sur le site Internet.

Les noms d'utilisateur et les mots de passe sont modifiés chaque année. Le webmaster en informe toutes les Administrations contractantes.

## RÉSOLUTION N° 1

### GUIDE DE RADIOTÉLÉPHONIE POUR LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Le Comité RAINWAT,  
(Bucuresti, 18/04/2012),

#### *considérant*

qu'il est primordial que les usagers du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure disposent d'un guide à jour ;

#### *décide*

- que la Commission Centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube (CD) préparent un Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure selon un modèle uniforme et le publient ;
- que les Administrations compétentes soumettent le plus rapidement possible à la CCNR et à la CD les contributions et suppléments nécessaires au Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure ;
- que les Administrations prennent les mesures nécessaires afin que ce guide soit présent à bord des bateaux ;
- que les Administrations contractantes publient sous une forme appropriée des informations complémentaires au Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure.

## RÉSOLUTION N° 2

### **RECONNAISSANCE MUTUELLE DES AGRÉMENTS - TYPES DES ÉQUIPEMENTS HERTZIENS AUXQUELS S'APPLIQUE LE PRÉSENT ARRANGEMENT**

Le Comité RAINWAT,  
(Bucuresti, 18/04/2012),

#### ***considérant***

- que les voies de navigation intérieure sont utilisées par des bateaux des Administrations contractantes, bateaux qui sont en principe équipés d'installations répondant aux exigences techniques du présent Arrangement;
- qu'il serait utile que les agréments-types appropriés ou les reconnaissances dans le cadre de la Directive 99/5/CE effectués dans un pays soient également reconnus par d'autres Administrations contractantes ;
- qu'il paraît raisonnable de maintenir à bord les installations radioélectriques en cas de changement de pays d'immatriculation,

#### ***décide***

- que les types d'équipements agréés doivent être mutuellement reconnus si les caractéristiques techniques et opérationnelles de l'installation radioélectrique en question sont conformes aux dispositions du présent Arrangement ou aux normes reconnues et applicables au niveau international.

## RECOMMANDATION N° 1

### RÉDUCTION DES EXCEPTIONS NATIONALES

Le Comité RAINWAT,  
(Bucuresti, 18/04/2012),

#### *considérant*

- a) que l'Arrangement est destiné à harmoniser l'utilisation du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure ;
- b) qu'une échéance fixe pour les différentes exceptions nationales n'est pas réalisable ;
- c) que l'objectif est de réduire les exceptions nationales en temps voulu afin de réaliser une utilisation harmonisée du service radiotéléphonique sur toutes les voies de navigation intérieure couvertes,

#### *notant*

- a) que l'Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure couvre des zones de navigation intérieure dans lesquelles ce service s'est développé de différentes manières ;
- b) que tout ceci conduit à un Arrangement régional résultant de beaucoup de compromis et comprenant de nombreuses exceptions nationales,

#### *recommande*

1. que les Administrations contractantes mettent tout en oeuvre pour modifier leur réglementation nationale conformément aux conditions de base de l'Arrangement régional et pour réduire le plus possible leurs exceptions nationales ;
2. que les Administrations contractantes notifient ces suppressions d'exceptions nationales au Comité RAINWAT, qui agira conformément à l'Annexe 7 du présent Arrangement.

## RECOMMANDATION N° 2

### BASE DE DONNÉES D'IDENTIFICATION DES BATEAUX INCLUANT LES CODES ATIS ET LES MMSI

Le Comité RAINWAT,  
(Bucuresti, 18/04/2012),

#### ***considérant***

- a) qu'aux fins du contrôle sur place, l'identification au moyen du code ATIS ou du MMSI ne fournit pas suffisamment d'informations - par exemple le nom du bateau - de sorte qu'un contrôle urgent et nécessaire sur place ne peut avoir lieu en temps voulu ;
- b) que les Administrations contractantes doivent identifier des points de contact permettant de fournir les informations complémentaires requises sur la station de bateau ;
- c) que la liste des stations de navire de l'UIT, également accessible via le système Internet/MARS, ne comporte que des stations du service mobile maritime,

#### ***notant***

- a) que l'Arrangement régional comporte des dispositions contraignantes relatives à l'identification des émissions au moyen d'ATIS ;
- b) que l'objectif de l'introduction du système d'identification est de fournir automatiquement l'identification de toute émission d'une station de bateau ;
- c) que, dans la plupart des cas, ce système d'identification transpose directement le code vers l'indicatif d'appel du bateau ;
- d) que dans certains cas, il n'est pas possible de transposer directement un indicatif d'appel vers un code ATIS ou un MMSI correspondant,

#### ***recommande***

1. que les Administrations contractantes fournissent et facilitent l'information sur les bateaux de navigation intérieure couverts par l'Arrangement régional ;
2. que les Administrations contractantes encouragent l'établissement d'une base de données commune en ligne sur les bateaux de navigation intérieure, comprenant les noms des bateaux, les codes ATIS et les MMSI.

(L'Annexe 6 contient de plus amples détails sur la base de données d'identification des bateaux)

### **RECOMMANDATION N° 3**

#### **PROGRAMME D'EXAMEN HARMONISE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'OPERATEUR DU SERVICE RADIOTELEPHONIQUE SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE**

Le comité RAINWAT  
(Bucuresti, 18/04/2012),

#### ***considérant***

- a) que le certificat d'opérateur destiné à être utilisé sur les voies de navigation intérieure est lié à l'Arrangement régional et régi par les dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT, ainsi que par d'autres règlements nationaux et internationaux ;
- b) que les exigences minimales relatives au contenu du certificat d'opérateur sont fixées à l'Annexe 5 de l'Arrangement régional ;
- c) qu'il est souhaitable d'établir des normes communes de compétence pour le personnel des stations du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des certificats d'opérateur ;
- d) qu'il appartient aux administrations de prendre les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les qualifications opérationnelles et techniques d'une personne souhaitant obtenir un certificat d'opérateur du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure ;

#### ***recommande***

que les administrations délivrent un certificat d'opérateur du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure aux candidats passant avec succès les épreuves de l'examen basé sur le programme décrit dans l'annexe ci-dessous.



## ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° 3

### PROGRAMME DE L'EXAMEN HARMONISÉ POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'OPÉRATEUR DU SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE

**L'examen devrait comporter des épreuves théoriques et pratiques et devrait inclure au moins:**

#### A. CONNAISSANCES DES CARACTÉRISTIQUES DE BASE DU SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE

1. Types de réseaux :
  - bateau-bateau ;
  - informations nautiques ;
  - bateau-autorités portuaires ;
  - communications de bord.
  
2. Types de communications :
  - communications de détresse, d'urgence et de sécurité ;
  - communications de routine ;
  - Appel sélectif numérique (ASN).
  
3. Types de stations :
  - stations de bateau ;
  - stations terrestres ;
  - équipement radiotéléphonique portatif.
  
4. Connaissances élémentaires des fréquences et bandes de fréquences :
  - les concepts de fréquence et de voie radioélectrique; simplex, semi-duplex et duplex ;
  - propagation des fréquences VHF.
  
5. Connaissances élémentaires du but et de la composition du code ATIS et de son lien avec l'indicatif d'appel
  
6. Allocation des voies :
  - aménagement des voies pour la téléphonie VHF ;
  - double veille ;
  - limitations de puissance.
  
7. Connaissances élémentaires des règlements et des publications :
  - responsabilité de l'utilisation d'équipements radioélectriques ;
  - secret des communications ;
  - documents obligatoires ;
  - « Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure » ;
  - règlements et arrangements nationaux et internationaux régissant le service radiotéléphonique ;
  - autres publications nationales.

## B. CONNAISSANCES PRATIQUES ET APTITUDE À UTILISER L'ÉQUIPEMENT DE BASE D'UNE STATION DE BATEAU

### 1. Équipement radio :

- commandes ;
- sélection de la voie ;
- réglages de puissance ;
- autres réglages ;
- interférences ;
- entretien.

### 2. Antennes :

- types ;
- positionnement ;
- installation ;
- connecteurs et alimentation ;
- entretien.

### 3. Alimentation électrique :

- différents types d'alimentation électrique ;
- caractéristiques ;
- charge des batteries ;
- entretien.

## C. CONNAISSANCES DÉTAILLÉES DES PROCEDURES DE COMMUNICATION

### Procédures de communication :

- ordre des priorités ;
- détresse ;
- urgence ;
- sécurité ;
- routine ;
- méthodes d'appel d'une station par radiotéléphonie ;
- accusé de réception d'un message ;
- procédures spéciales d'appel ;
- vocabulaire normalisé et méthodes d'épellation internationales tels que spécifiés dans le « Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure ».  
(CCNR / DC)